



AV n° 2023- 359

AVENANT-TYPE N° 18 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par

Monsieur Michel WEILL en qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 1er juillet 2021, désigné ci-après « le Conseil départemental ».

ET :

Le collègue **Antonin Perbosc** de **LAFRANCAISE**, représenté par **Monsieur SANAGUSTIN Alain**, Principal, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du ..09/11/2023..., désigné ci-après « l'établissement ».

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2006 approuvant la convention d'objectifs et de moyens et donnant délégation à la commission permanente pour toute modification pouvant intervenir et notamment, au vu de la parution de nouveaux textes réglementaires,

Vu la délibération CP 2023_09_19_30 de la commission permanente du 19 septembre 2023 approuvant les tarifs de restauration et d'internat applicables au 1er janvier 2024 dans les collèges publics du département,

Vu l'acte n° ...4..... du Conseil d'Administration du collège **Antonin Perbosc** de **LAFRANCAISE** approuvant le texte du présent avenant n° 18 et autorisant le chef d'établissement à le signer,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le décret susvisé stipule que les prix de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale et précise qu'aucun prix fixé pour les **élèves** des collèges ne peut être supérieur au coût par usager de la prestation concernée. Ce coût doit s'entendre des charges effectivement supportées au titre du service de restauration.

ARTICLE UNIQUE

L'article 3, chapitre 2, alinéa 8 est modifié ainsi qu'il suit : pour 2024 les tarifs de restauration des collégiens sont les suivants :

- ✓ forfait annuel 2 repas : 228,00 €
- ✓ forfait annuel 3 repas : 342,00 €
- ✓ forfait annuel 4 repas : 457,00 €
- ✓ forfait annuel 5 repas : 570,00 €
- ✓ repas occasionnel : 3,85 €

Cette disposition s'applique également aux tarifs des prestations complémentaires de restauration pouvant exister dans l'établissement et destinées aux collégiens dans le cadre de programmes spécifiques inscrits dans le projet pédagogique.

Le paragraphe concernant le taux du Fonds Académique de Rémunération du Personnel d'Internat reste inchangé.

Fait à MONTAUBAN,

Le **7 - DEC. 2023**

**Le Chef d'Etablissement
du Collège Antonin Perbosc
LAFRANCAISE**
(signature et cachet)

**Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,**


Michel WEILL



